

**N° 8322<sup>4</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROJET DE LOI**

**relative au financement du contrat entre l'Etat et la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois concernant le service de transports de voyageurs par autobus**

\* \* \*

### **RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA MOBILITE ET DES TRAVAUX PUBLICS**

(6.6.2024)

La Commission se compose de : Mme Corinne CAHEN, Présidente ; M. Gusty GRAAS, Rapporteur ; Mme Francine CLOSENER, M. Yves CRUCHTEN, Mme Claire DELCOURT, M. Emile EICHER, M. Félix EISCHEN, M. Jeff ENGELEN, M. Fernand ETGEN, M. Paul GALLES, M. Marc GOERGEN, M. Marc LIES, Mme Mandy MINELLA, M. Meris SEHOVIC, M. Charel WEILER, Membres.

\*

#### **I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 5 octobre 2023 par le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact « mesures législatives, réglementaires et autres » ainsi que d'un check de durabilité.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'État en date du 22 décembre 2023.

La Chambre de Commerce a rendu son avis en date du 29 février 2024.

La Chambre des Salariés a émis un avis en date du 24 avril 2024.

Lors de sa réunion du 2 mai 2024, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics a examiné le projet de loi ainsi que les divers avis. Au cours de la même réunion, M. Gusty Graas a été désigné comme Rapporteur.

La commission parlementaire a adopté le présent rapport au cours de sa réunion du 6 juin 2024.

\*

#### **II. OBJET DU PROJET DE LOI**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet, d'une part, d'autoriser le gouvernement à procéder à l'attribution du contrat de service public pour le service de transport de voyageurs par autobus à la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, ci-après « CFL », et, d'autre part, de définir l'enveloppe budgétaire à accorder pour ce service.

#### **Considérations générales**

Le réseau ferroviaire luxembourgeois fit l'objet d'un réaménagement substantiel pendant la deuxième moitié du XXe siècle, au cours duquel il fut réduit de près de la moitié de sa taille. En effet, les statuts des CFL précisait que des services ferroviaires sur les lignes ou sections de ligne dont l'exploitation s'avérait habituellement déficitaire pouvaient être réduits, suspendus ou supprimés. De

manière progressive, des lignes ferroviaires furent ainsi éliminées et remplacées par des services d'autobus.

La base juridique du contrat de service public de transport de voyageurs par rail est le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil, tel que modifié par le règlement (UE) 2016/2338 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016, notamment son article 5, paragraphe 4*bis*.

Or, comme le service de transport de voyageurs par autobus assuré par les CFL n'est pas considéré comme une concession, celui-ci est soumis aux directives européennes régissant les marchés publics, à savoir les directives 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE et 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive 2004/17/CE.

Compte tenu du statut particulier des CFL, le service des bus est considéré comme relevant du régime des marchés conclus entre pouvoirs adjudicateurs en vertu de l'article 12 de la directive 2014/24/UE précitée, transposé en législation nationale par l'article 8 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics, ce qui dispense les CFL de l'obligation de mise en concurrence.

Entre 2025 et 2034, l'État versera une rémunération correspondant aux charges effectives encourues. Le coût total de ces dépenses est estimé à 692 123 000 €. Le coût total prend en compte plusieurs paramètres, dont une offre de kilomètres parcourus stable, le remplacement progressif des autobus diesel par une flotte entièrement électrique, la mise en place progressive des infrastructures de chargement pour les bus électriques, une augmentation annuelle des salaires de 1,50% et une augmentation globale de 25% sur dix ans du coût de l'entretien du parc électrique par rapport au parc diesel en raison du coût engendré par le remplacement des batteries.

Le contrat de transport de voyageurs par autobus prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une période de dix ans, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2034.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

\*

### III. LES AVIS

#### 1. Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis le 22 décembre 2023. Il n'a pas émis d'observation quant au fond.

#### 2. Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis le 29 février 2024. Elle constate que le contrat pour le service de transport de voyageurs par autobus est attribué à la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois sans appel d'offres pour les entreprises du secteur privé. La Chambre de Commerce estime que la concurrence dans l'exploitation de ces lignes permettrait de réduire les dépenses publiques. Ainsi, la Chambre de Commerce n'est pas en mesure d'approuver le projet de loi en question.

#### 3. Avis de la Chambre des Salariés

La Chambre des Salariés a émis son avis en date du 24 avril 2024. Elle recommande que le montant de la part main-d'œuvre soit ajusté en fonction de l'évolution des traitements et salaires dans le secteur public. La Chambre des Salariés fait également remarquer qu'il serait judicieux de prévoir dorénavant des postes de travail supplémentaires afin de prendre en compte les projections en matière d'évolution démographique. La chambre professionnelle approuve le projet de loi sous rubrique.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

\*

#### IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État note de manière générale que les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif uniquement. Par conséquent, il y a lieu d'écrire « Société nationale des chemins de fer luxembourgeois » et « Ministère de la mobilité et des travaux publics ».

La commission parlementaire décide d'y faire droit.

##### *Article 1<sup>er</sup>*

L'article 1<sup>er</sup> prévoit que le contrat de service de transport de voyageurs par autobus est conclu en application de l'article 8 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Ni le Conseil d'État ni la commission parlementaire ne formulent des remarques quant au fond du texte.

Dans ses observations d'ordre légistique, le Conseil d'État demande aux auteurs de reformuler correctement l'article sous rubrique afin d'énoncer, non pas que le « Gouvernement est autorisé à attribuer directement un contrat [...] sur base de l'article 8 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics », mais que le « Gouvernement est autorisé à conclure un contrat [...] conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics ». Les nombres s'écrivent en toutes lettres. Ils s'expriment uniquement en chiffres s'il s'agit de pour cent, de sommes d'argent, d'unités de mesure, d'indices de prix ou de dates. Partant, il convient d'écrire « dix ans ».

La commission parlementaire décide de reprendre toutes les suggestions d'ordre légistique de la Haute Corporation.

##### *Article 2*

Cet article prévoit que la charge à assumer par l'État au titre de la rémunération de l'adjudicataire pour les prestations du service de transport public par autobus visé à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas dépasser le montant de 692 123 000 euros TTC pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2034, soit une durée de dix ans. En l'occurrence, l'autorisation du législateur est dès lors nécessaire dans la mesure où, premièrement, l'engagement total de l'État dépasse le montant prévu à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État, à savoir 40 000 000 euros et, deuxièmement, la participation financière de l'État est prévue pour une durée dépassant un seul exercice.

Ni le Conseil d'État ni la commission parlementaire ne formulent des remarques quant au fond du texte.

##### *Article 3*

Cet article précise que les dépenses sont inscrites dans le budget des recettes et des dépenses de l'État et plus précisément à la section 20.2. de la loi budgétaire. Ni le Conseil d'État ni la commission parlementaire n'ont de remarque quant au fond du texte.

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Mobilité et des Travaux publics recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8322 dans la teneur qui suit :

\*

**V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION****PROJET DE LOI****relative au financement du contrat entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois concernant le service de transport de voyageurs par autobus**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement est autorisé à conclure un contrat entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois concernant le service de transport de voyageurs par autobus, pour une période maximale de dix ans, conformément à l'article 8 de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

**Art. 2.** La charge à assumer par l'Etat au titre de la rémunération de l'adjudicataire pour les prestations du service de transport public par autobus visé à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas dépasser le montant de 692 123 000 euros TTC pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2034.

Ce montant correspond à la valeur 972,61 points au 1<sup>er</sup> avril 2023 de la moyenne semestrielle des indices des prix à la consommation rattachés à la base 100 du 1<sup>er</sup> janvier 1948. Il sera adapté aux variations du coût de la vie.

**Art. 3.** Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi sont imputées sur le crédit inscrit annuellement à la section des transports publics par autobus au budget des dépenses courantes du Ministère de la mobilité et des travaux publics.

Luxembourg, le 6 juin 2024

*La Présidente,*  
Corinne CAHEN

*Le Rapporteur,*  
Gusty GRAAS